

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 12 milliards 876 millions 175 mille 445 (12 876 175 445) francs CFA, signé à Abidjan (Côte d'Ivoire), le 11 janvier 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, relatif au financement du projet d'Interconnexion électrique en 225 KV Guinée-Mali.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI**

**ORDONNANCE N°2018-015/P-RM DU 15 MARS
2018 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES
DE LA POLICE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018-006 du 12 janvier 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034 /P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNE :

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : Le présent statut s'applique :

- a) aux fonctionnaires stagiaires de la Police nationale ;
- b) aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie du cadre des fonctionnaires de la Police nationale.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : STRUCTURES DES PERSONNELS

Article 2 : La Police nationale est un service paramilitaire.

L'ensemble des fonctionnaires de la Police nationale soumis aux mêmes conditions de recrutement et ayant vocation aux mêmes grades constitue un corps.

Les corps se définissent par les conditions minimales de recrutement requises pour y accéder.

Article 3 : Les corps des fonctionnaires de la Police nationale sont regroupés au sein d'un cadre unique.

Article 4 : Le cadre des fonctionnaires de la Police nationale comprend trois (3) corps :

- a) le corps des Commissaires de Police ;
- b) le corps des Officiers de Police ;
- c) le corps des Sous-officiers de Police.

Article 5 : Les fonctionnaires du corps des Commissaires de Police ont vocation à assurer, au plus haut niveau, des fonctions de conception, de coordination, de contrôle, d'encadrement technique, administratif, judiciaire et de recherches se rapportant aux activités de la Police nationale. Ils ont la qualité d'Officiers de Police Judiciaire (OPJ) dans les conditions prévues par la loi. Ils ont droit au port de l'écharpe aux couleurs nationales dans les conditions fixées par loi.

Ils peuvent en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leurs spécialités.

Article 6 : Les fonctionnaires du corps des Officiers de Police ont vocation à assurer, sous l'autorité des Commissaires de Police, des enquêtes judiciaires et administratives, des missions de renseignement et de surveillance, de maintien ou de rétablissement de l'ordre public et toutes missions concourant au fonctionnement des services de la Police nationale.

Ils ont la qualité d'Officiers de Police Judiciaire (OPJ) dans les conditions prévues par la loi.

Ils peuvent être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leurs spécialités.

Article 7 : Les fonctionnaires du corps des Sous-officiers de Police ont vocation à assumer, sous l'autorité des Commissaires et des Officiers de Police, les missions relatives à la sécurité des personnes et des biens, au maintien ou au rétablissement de l'ordre public et au respect des lois et règlements.

Ils sont Agents de Police Judiciaire (APJ) dans les conditions prévues par la loi.

Ils peuvent être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leurs spécialités.

Article 8 : Chaque corps est hiérarchisé en grades.

Le grade est le titre attribué à chacun des degrés de la hiérarchie. Il donne à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois permanents correspondants.

Article 9 : Chaque grade se subdivise en quatre (04) échelons auxquels sont rattachés les indices de la grille des traitements, à l'exception de ceux de l'Inspecteur Général et du Major de Police qui se subdivisent respectivement en deux échelons.

Article 10 : La subordination hiérarchique est attachée à l'emploi.

Article 11 : Le décret fixant les modalités d'application du présent statut précise les dispositions relatives aux différents corps des fonctionnaires de la Police nationale.

CHAPITRE II : DES DEVOIRS ET DROITS DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

SECTION 1 : DES DEVOIRS ET DES INTERDICTIONS

Article 12 : Le fonctionnaire de la Police nationale est, vis-à-vis de son administration, dans une situation légale et réglementaire.

Article 13 : Le fonctionnaire de la Police nationale doit servir l'Etat avec dévouement, loyauté et intégrité.

Il doit, notamment, veiller à tout moment à la promotion des intérêts de l'Etat et éviter dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui est de nature à ternir l'image de la Police nationale.

Article 14 : Le fonctionnaire de la Police nationale ne peut, quelle que soit sa position, exercer une activité lucrative de nature à porter le discrédit sur la fonction policière ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

L'autorité compétente prend les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service lorsque l'activité du conjoint est de nature à porter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

Article 15 : L'emploi est à la discrétion de l'Administration conformément au plan de carrière des fonctionnaires de la Police nationale.

Le fonctionnaire de la Police nationale a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié. Il est tenu de respecter toutes les obligations que lui impose l'exercice de ses fonctions.

Article 16 : Tout fonctionnaire de la Police nationale quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent ni par la responsabilité propre de ses supérieurs hiérarchiques, ni par celle de ses subordonnés.

Article 17 : Le fonctionnaire de la Police nationale est tenu de se consacrer durant les heures de service, à l'accomplissement exclusif de ses fonctions.

Article 18 : Indépendamment des règles instituées par le Code pénal en matière de secret professionnel, le fonctionnaire de la Police nationale est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 19 : La formation professionnelle en cours de carrière est un devoir pour le fonctionnaire de la Police nationale. Elle est aussi un droit pour lui à l'égard de son administration.

Article 20 : Le fonctionnaire de la Police nationale est astreint à l'obligation d'obéissance hiérarchique dans le respect des lois et règlements.

Article 21 : Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire de la Police nationale est tenu de prêter serment devant l'autorité de nomination selon la formule ci-après :

« Je jure d'obéir à la loi dans l'exercice de mes fonctions ; d'éviter dans le service comme dans la vie privée tout ce qui est de nature à ternir l'image de la Police ; de servir les intérêts de l'Etat avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité ; d'apporter aide et protection aux citoyens, de ne faire usage de la force que pour l'exécution des lois. »

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Article 22 : Le fonctionnaire de la Police nationale a le devoir d'intervenir de sa propre initiative, même en dehors des heures normales de service, pour porter aide et assistance à toute personne en danger ou pour faire cesser tout acte de nature à troubler l'ordre public. Il doit en rendre compte immédiatement à ses supérieurs hiérarchiques ou à l'autorité administrative la plus proche.

Le fonctionnaire de la Police nationale qui intervient dans ces conditions en dehors des heures de service est considéré comme étant en service.

Article 23 : En dehors des heures normales de service, y compris pendant les périodes de congé, les fonctionnaires de la Police nationale peuvent être requis par leurs supérieurs hiérarchiques pour les besoins du service. Dans ce cas, un repos compensatoire doit être accordé sitôt la mission terminée.

Article 24 : Le fonctionnaire de la Police nationale ne peut adhérer à un parti politique, une association ou un groupement à caractère politique. Il demeure toutefois électeur.

Article 25 : Il est interdit au fonctionnaire de la Police nationale d'exercer dans le service comme en dehors du service des tortures, sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants et de constituer, d'une manière générale, une entrave à la jouissance des droits fondamentaux de la personne humaine, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

Article 26 : Le fonctionnaire de la Police nationale a le devoir de revêtir l'uniforme dans l'exercice de ses fonctions, sauf dérogation expresse accordée par l'autorité hiérarchique.

Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité régleme l'uniforme des fonctionnaires de la Police nationale.

SECTION 2 : DES DROITS ET DES GARANTIES

Article 27 : Le fonctionnaire de la Police nationale est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses. Aucune mention faisant état de ces opinions ne doit figurer dans son dossier. Il lui est toutefois exigé de les exprimer en dehors du service et avec la réserve appropriée à l'exercice de la fonction policière.

Article 28 : Le droit d'association, y compris dans le cadre mutualiste, est reconnu. Toutefois, les fonctionnaires de la Police nationale occupant des fonctions de responsabilité dans les associations doivent en tenir informée l'autorité hiérarchique.

Le ministre chargé de la Sécurité peut lui imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner de l'association.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux organisations syndicales.

Article 29 : Pour l'application du présent statut, aucune distinction ne peut être faite entre les deux (02) sexes, sous réserve des exigences requises par l'exercice de certaines fonctions.

Article 30 : Les fonctionnaires de la Police nationale ont droit à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'Etat est tenu de leur assurer cette protection et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait.

Dans le cas où un fonctionnaire de la Police nationale est poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, l'Etat doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article 31 : Le fonctionnaire de la Police nationale a droit pour lui-même, ses ascendants, descendants en ligne directe et conjoints, à la gratuité des consultations données dans les structures sanitaires de la Police.

Les soins de santé du fonctionnaire de la Police nationale blessé en service ou à l'occasion du service sont entièrement pris en charge par l'Etat.

Les préjudices matériels subis par le fonctionnaire de la Police nationale dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celui-ci sont réparés par l'Etat, sauf s'ils résultent d'une faute personnelle de sa part.

Les conditions de cette réparation sont déterminées par voie réglementaire.

Article 32 : L'Etat assiste dans sa défense le fonctionnaire de la Police nationale faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 33 : Lorsque le fonctionnaire de la Police nationale s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours contentieux.

Le recours administratif s'exerce soit auprès de l'autorité qui a pris la décision incriminée, soit auprès supérieur hiérarchique.

Le recours contentieux est porté devant les juridictions administratives.

Article 34 : Le fonctionnaire de la Police nationale a le droit de porter une arme de service, sauf interdiction édictée par l'autorité judiciaire dans les cas prévus par la loi.

L'autorité hiérarchique peut, si les circonstances l'exigent, procéder au retrait définitif ou à la saisie conservatoire de l'arme de service lorsque le port de celle-ci présente un danger pour le fonctionnaire de la Police nationale lui-même ou pour autrui.

Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité réglemente le port de l'arme de service.

Article 35 : Les fonctionnaires de la Police nationale jouissent du droit syndical.

Les organisations syndicales de la Police nationale peuvent ester en justice devant toute juridiction.

Outre la formalité du dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaires de la Police nationale est tenue d'effectuer, dans les deux (02) mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses dirigeants auprès du ministre chargé de la Sécurité et du Directeur général de la Police nationale.

Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée auprès des mêmes autorités dans les deux mois qui suivent la publication de la présente loi.

Toute modification des statuts et de la composition des bureaux devra être communiquée dans les mêmes conditions.

Article 36 : Les fonctionnaires de la Police nationale participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organes consultatifs, à l'élaboration des dispositions statutaires relatives à leur carrière ainsi qu'à l'examen des dossiers faisant l'objet de procédure disciplinaire les concernant.

Ces délégués sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. Le caractère représentatif déterminé par le ministre chargé de la Sécurité, comporte notamment les éléments d'appréciation ci-après :

- le nombre de voix et de sièges remportés par chaque syndicat aux élections des délégués syndicaux ;
- l'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité.

Article 37 : Le droit de grève est garanti aux fonctionnaires de la Police nationale. Toutefois, pour les besoins de sûreté, de sécurité et de continuité de l'Etat, il ne peut s'exercer dans les services de Police ci-après :

- les unités d'interventions chargées du maintien d'ordre, de la protection des hautes personnalités et des unités spéciales de lutte contre la grande criminalité et le terrorisme ;
- les unités de circulation routière ;
- les services de transmissions et télécommunications ;
- les services spécialisés de renseignements généraux ;
- les unités de police aux frontières.

L'exercice du droit de grève ne peut en aucun cas s'étendre aux élèves fonctionnaires de police et aux fonctionnaires de police qui se trouvent sous le régime du stage probatoire.

Article 38 : La législation en vigueur relative aux conditions d'exercice du droit de grève dans les services publics est applicable aux fonctionnaires de Police des services non visés par l'article 37 ci-dessus, notamment en ce qui concerne le dépôt du préavis de grève, l'institution d'une commission de conciliation et la procédure suivie devant celle-ci, le service minimal, les réquisitions, les interdictions.

Article 39 : Les fonctionnaires de la Police nationale peuvent librement contracter mariage après une durée de service déterminée par voie réglementaire.

Ils doivent cependant obtenir l'autorisation préalable du ministre chargé de la Sécurité si le futur conjoint est de nationalité étrangère ou celle du Directeur Général de la Police nationale pour les autres cas.

CHAPITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 40 : Le ministre chargé de la Sécurité veille à l'application du présent statut. Il est assisté à cet effet, d'un Conseil supérieur des Fonctionnaires de la Police nationale qui est compétent pour toutes les questions de principe intéressant la Police nationale.

Les attributions, la composition et l'organisation de ce Conseil sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 41 : Il est institué au sein de la Police nationale, pour chacun des corps le constituant, une commission administrative paritaire siégeant soit en formation d'avancement, soit en formation de discipline.

En formation d'avancement, les commissions administratives paritaires prennent la dénomination de commissions d'avancement.

En formation disciplinaire, elles prennent la dénomination de conseils de discipline.

Article 42 : Les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions administratives paritaires sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 43 : Il est institué une commission de réforme qui se prononce sur les cas d'invalidité des fonctionnaires de Police.

Les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

Article 44 : Est formellement interdit tout recrutement qui n'a pas effectivement pour objet de pourvoir à la vacance d'un emploi, dans le cadre des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Article 45 : Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité fixe la liste des emplois vacants par mode de recrutement dans la limite des besoins.

Article 46 : Nul ne peut être admis à un emploi du cadre des services de la Police nationale :

- s'il ne possède la nationalité malienne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est reconnu de bonne moralité ;
- s'il n'est reconnu apte à un service de jour et de nuit ;
- s'il ne possède une acuité visuelle et auditive normale ;
- s'il n'est détenteur d'un des diplômes requis par les règlements d'application pour l'accès au corps de recrutement ;
- s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 26 ans au plus pour les sous-officiers, 29 ans pour les Officiers de Police et 32 ans pour les commissaires.

Toutefois, pour être commissaire, ce seuil peut être porté à 35 ans pour les candidats détenteurs d'un Doctorat ou d'un diplôme équivalent.

Article 47 : L'acte de recrutement porte la date de naissance du fonctionnaire de la Police nationale. Seule cette date fait foi pour tous les actes de sa carrière.

Article 48 : Le recrutement pour l'accès à l'un des emplois du cadre de la Police nationale s'effectue par voie de concours ouvert par arrêté du ministre chargé de la Sécurité. La mise en compétition des emplois à pourvoir fait obligatoirement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats.

Les emplois sont fonction du diplôme requis pour le niveau de recrutement, précisé dans le communiqué officiel d'appel aux candidats. Aucune contestation ultérieure relative aux diplômes n'est admise.

Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité déterminera en tant que de besoin, les conditions spécifiques de participation aux concours de recrutement dans les différents corps de la Police nationale.

Les postulants ayant subi avec succès les épreuves du concours sont nommés élèves du corps de recrutement par arrêté du ministre chargé de la Sécurité et admis au cycle de formation correspondant de l'Ecole Nationale de Police.

Article 49 : Les élèves admis à l'école nationale de Police par voie de concours direct subissent au préalable une formation militaire obligatoire de quatre (4) mois avant toute formation professionnelle.

La durée de la formation professionnelle est de :

- 09 mois pour les sous-officiers ;
- 12 mois pour les officiers de police et les commissaires.

CHAPITRE V : DU STAGE PROBATOIRE ET DE LA TITULARISATION

Article 50 : Les élèves ayant subi avec succès la formation professionnelle à l'Ecole nationale de Police, sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps de recrutement par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Article 51 : Sous réserve des dispositions de l'article 53 ci-après, la durée du stage probatoire est fixée à douze (12) mois.

Article 52 : Sont dispensés du stage probatoire, les fonctionnaires de la Police nationale admis à l'Ecole nationale de Police par voie de concours professionnel ou suite à une formation en cours de carrière donnant droit à un changement de catégorie.

Article 53 : Les conditions de déroulement du stage probatoire sont déterminées par voie réglementaire.

Article 54 : A l'issue du stage probatoire, le fonctionnaire stagiaire de la Police nationale est soit titularisé, soit licencié d'office, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période d'une année. A l'issue de cette période, il est soit titularisé, soit rayé des effectifs.

Les fonctionnaires du corps des Commissaires de Police et ceux du corps des Officiers de Police sont nommés par décret du Président de la République.

Les fonctionnaires du corps des sous-officiers de Police sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Article 55 : La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire de la Police nationale à l'issue du stage probatoire s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant à l'un des paliers d'intégration du corps de recrutement.

Ce palier est unique pour tous les corps, à l'exception de celui des Commissaires de Police qui en comporte deux (02) :

- premier palier : titulaires de la maîtrise, du master ou diplôme équivalent ;
- deuxième palier : titulaires du Doctorat ou diplôme équivalent

CHAPITRE VI : DES POSITIONS

Article 56 : Tout fonctionnaire de police doit être placé dans l'une des positions suivantes :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la suspension.

SECTION I : DE L'ACTIVITE ET DES CONGES

Article 57 : L'activité est la position du fonctionnaire de la Police nationale qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation ou par une mise à disposition.

Demeure également dans cette position, le fonctionnaire de Police se trouvant dans une situation de porté disparu conformément à la législation en vigueur.

Article 58 : L'emploi d'affectation doit correspondre à la catégorie du fonctionnaire de la Police nationale. En outre, ce dernier doit être titulaire, dans le corps considéré, d'un grade équivalent au niveau hiérarchique de son emploi.

Article 59 : Les congés sont des périodes interruptives de service assimilées à l'activité. Les seuls congés autorisés sont :

- le congé annuel ;
- le congé de maladie ;
- le congé de maternité ;
- le congé de formation ;
- le congé d'expectative ;
- le congé d'intérêt public ;
- le congé spécial ;
- le congé pour raisons familiales.

Article 60 : Le congé annuel est accordé après service fait, à raison d'un mois de repos pour onze (11) mois de travail.

Il est obligatoire aussi bien pour le fonctionnaire que pour l'Administration et ne peut être cumulé sur plus de deux (02) ans.

Article 61 : Le congé de maladie couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou la radiation du cadre. Il concerne aussi bien la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou de la convalescence.

Le congé de maladie s'applique également quelle que soit la nature de la maladie ou de l'accident qui est en cause.

Article 62 : Lorsque, sur une période de douze (12) mois consécutifs, le fonctionnaire a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de huit (08) ans, y compris la ou les périodes d'hospitalisation, son dossier est obligatoirement soumis à la Commission de Réforme.

Il est procédé de même à l'égard du fonctionnaire dont le congé de maladie de longue durée est venu à expiration.

Au surplus, le Conseil de Santé peut, sans attendre cette expiration, soumettre le dossier médical à la Commission de Réforme.

Article 63 : A l'occasion de son accouchement, la femme fonctionnaire de la Police nationale a droit à un congé de maternité. La durée maximum de ce congé est de quatorze (14) semaines consécutives, dont six (6) semaines avant et huit (8) semaines après l'accouchement.

Toutefois, les fonctionnaires de la Police nationale qui allaitent bénéficient d'une heure de tétée par jour de la naissance au quinzième mois.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois (3) mois de services effectifs.

Article 64 : Un congé de formation peut être accordé au fonctionnaire de la Police nationale pour lui permettre d'entreprendre des études ou un cycle de perfectionnement. Durant le congé de formation, le fonctionnaire de la Police nationale demeure, administrativement et financièrement, à la charge de son administration d'origine.

Article 65 : Le congé d'expectative couvre certaines situations d'attente non imputables au fonctionnaire de la Police nationale, notamment l'attente de réaffectation et celle d'admission à la retraite.

La durée d'expectative est de deux (2) mois.

Article 66 : Le congé d'intérêt public est destiné à couvrir des interruptions de service justifiées par la participation autorisée à une manifestation officielle de caractère national ou international ou la participation à temps plein à un séminaire de formation.

Article 67 : Un congé spécial peut être accordé pour des raisons personnelles légitimes à condition que l'interruption de service n'excède pas trois (3) mois. Peuvent notamment être invoqués pour justifier ce congé, le pèlerinage aux lieux saints et le veuvage de la femme fonctionnaire de la Police nationale.

Les congés spéciaux ne peuvent être cumulés au cours d'une période de douze (12) mois, à l'exception de celui accordé en raison de veuvage. Le congé spécial pour ce motif couvre le délai de viduité prévu par la loi.

Article 68 : Un congé pour raisons familiales est accordé à l'occasion de certains événements familiaux tels que le mariage, la naissance d'un enfant, le décès ou la maladie du conjoint, d'un ascendant ou descendant en ligne directe.

La durée de ce congé est variable selon la nature des circonstances qui le justifient. Elle est déterminée par voie réglementaire.

Article 69 : A l'exclusion du congé spécial allant au-delà d'un (01) mois, les congés énumérés à l'article 60 ci-dessus donnent droit à l'intégralité du salaire.

Article 70 : Les règlements d'application du présent statut précisent ou complètent les dispositions relatives aux différents congés.

SECTION 2 : DU DETACHEMENT

Article 71 : Le détachement est la position du fonctionnaire de la Police nationale autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu dans les cadres organiques des administrations d'Etat.

Article 72 : Le fonctionnaire de la Police nationale ne peut être détaché qu'au profit :

- d'un organisme public personnalisé ou d'une Collectivité territoriale ;
- d'une institution internationale dont le Mali est membre,
- d'un établissement privé d'origine nationale ou étrangère, reconnu d'utilité publique ;
- d'un projet national de développement.

La durée totale des périodes de détachement ne peut excéder dix (10) années au cours de la carrière du fonctionnaire de la Police nationale.

Article 73 : Le fonctionnaire de la Police nationale ne peut faire l'objet de détachement s'il n'a pas accompli cinq (05) ans de service effectif. Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas de rigueur en cas de détachement au profit d'une Collectivité territoriale.

Article 74 : Le fonctionnaire de la Police nationale détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire et ses droits à l'avancement.

Pour le reste, il relève des règles régissant l'emploi de détachement. Il est, en particulier, exclusivement rémunéré par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

Article 75 : Le détachement auprès d'une collectivité locale, d'un organisme public personnalisé ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique ne peut s'effectuer que sur demande de l'institution concernée.

Article 76 : Le détachement est prononcé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Article 77 : Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu. Dans le cas du détachement prononcé pour exercer des fonctions spéciales, il prend fin automatiquement à la cessation desdites fonctions.

A l'expiration du détachement ou lorsque celui-ci prend fin par anticipation, le fonctionnaire de la Police nationale est de droit appelé à l'activité à moins qu'il n'ait opté en faveur de l'institution de détachement. S'il ne peut immédiatement faire l'objet d'une réaffectation faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

SECTION 3 : DE LA DISPONIBILITE

Article 78 : La disponibilité est la position du fonctionnaire de la Police nationale autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.

Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

Article 79 : Elle est accordée à la demande du fonctionnaire de la Police nationale intéressé.

Article 80 : Elle est accordée de plein droit au fonctionnaire de la Police nationale :

- pour des soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité exigeant un traitement continu ;
- pour rapprochement de conjoints.

Par famille, il faut entendre les conjoints, les ascendants et descendants en ligne directe.

Article 81 : La disponibilité ne peut être consentie que pour une période minimum d'un (1) an et maximum de deux (2) ans, renouvelable.

La durée totale des périodes de disponibilité ne peut excéder dix (10) années au cours de la carrière du fonctionnaire de la Police nationale.

Article 82 : La disponibilité ne peut être accordée que si le fonctionnaire de la Police nationale compte au moins cinq (5) ans d'ancienneté.

Une dérogation à ce principe peut être accordée pour soins à apporter à un membre de la famille du fonctionnaire de la Police nationale, atteint de maladie ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.

La disponibilité est accordée de droit sur sa demande, à la femme fonctionnaire de la Police nationale ayant au moins deux (02) enfants dont l'un est âgé de moins de cinq (5) ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus.

La disponibilité peut être accordée sur sa demande, à la femme fonctionnaire de la Police nationale pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de la femme.

Ces disponibilités, dont la durée est de deux (2) ans, peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir.

Article 83 : Le fonctionnaire de la Police nationale en disponibilité doit solliciter sa réintégration trois (3) mois avant l'expiration de la période de disponibilité.

Article 84 : La réintégration du fonctionnaire de la Police nationale mis en disponibilité est de plein droit. Cependant, son redéploiement reste subordonné à une vacance d'emploi.

S'il ne peut immédiatement faire l'objet d'une réaffectation faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

Article 85 : La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

SECTION 4 : DE LA SUSPENSION

Article 86 : La suspension est la position du fonctionnaire de la Police nationale à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.

La suspension de fonction a un caractère essentiellement provisoire. Elle est prononcée par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Article 87 : La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que le fonctionnaire de la Police nationale est placé sous mandat de dépôt ; elle prend effet à la date de ce dernier.

Dans tous les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation du Directeur général de la Police nationale. Elle ne peut être prononcée toutefois qu'à charge, pour cette autorité, d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de prononcer ou proposer, pour clôturer celle-ci une sanction du second degré.

Article 88 : Lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la levée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

Article 89 : Durant la suspension, le fonctionnaire de la Police nationale perçoit un traitement égal aux 2/5 de la solde brute. Celui-ci est accompagné de l'intégralité des prestations familiales et de la prime de sujétion pour risque. Le temps passé dans cette position ne compte pas pour l'avancement, sous réserve des dispositions des articles 91 et 92 ci-dessous.

Article 90 : Dans le cas où le fonctionnaire de la Police nationale est suspendu pour faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une notification à l'intéressé dans les quatre (4) mois à compter de la date de la suspension.

Si cette décision de notification n'est pas intervenue à l'expiration du délai, le fonctionnaire de la Police nationale est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire.

Article 91 : Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière du fonctionnaire de la Police nationale, la situation de ce dernier doit être régularisée.

L'intéressé est rétabli rétroactivement dans ses droits si aucune sanction disciplinaire du second degré n'est prononcée.

Lorsqu'une sanction du second degré est prononcée, la suspension des droits à l'avancement est consolidée par la perte définitive de ces droits.

Article 92 : Dans tous les cas où le fonctionnaire de la Police nationale suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés sur la base d'une notation implicitement « Bon ».

CHAPITRE VII : DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT

SECTION I : DE LA NOTATION

Article 93 : Il est procédé chaque année à la notation des fonctionnaires de la Police nationale. Celle-ci reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le comportement du fonctionnaire de la Police nationale au cours de l'année de référence ; elle détermine ses droits à l'avancement.

La notation est fixée au 30 juin de chaque année pour l'ensemble du personnel. La période de référence débute le 1er juillet de l'année précédente et se termine le 30 juin de l'année en cours.

Article 94 : Les fonctionnaires de la Police nationale qui, à la date fixée pour la notation, se trouvent en position d'activité ou dans une situation assimilée à l'activité ou en position de détachement, font obligatoirement l'objet d'une notation.

La notation du fonctionnaire de la Police nationale est établie, pour les personnels placés sous leur ordre, par le ministre chargé de la Sécurité, le Directeur général de la Police nationale, les chefs de services et unités, les Commandants de compagnies, ainsi que toutes les autorités auprès desquelles des fonctionnaires de la Police nationale sont détachés ou mis à disposition.

Article 95 : Toute autorité disposant du pouvoir de notation et qui quitte ses fonctions entre le 1er janvier et le 30 septembre, doit établir à l'intention de l'autorité qui lui succède, un rapport d'appréciation sur la manière de servir des fonctionnaires qu'elle est habilitée à noter.

Ce rapport doit, notamment, comporter l'appréciation synthétique que mérite le fonctionnaire de la Police nationale. Les justifications sont établies par référence au contenu des modèles de bulletins visés à l'article 97.

Article 96 : Tout fonctionnaire de la Police nationale, muté au cours de l'année de référence de la notation, doit faire l'objet d'un rapport d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 94 ci-dessus.

Article 97 : Le notateur doit exclusivement utiliser l'un des formulaires de bulletins dont les modèles sont déterminés par voie réglementaire.

Article 98 : Les bulletins de notation sont établis en deux (02) exemplaires destinés respectivement à la Direction Générale de la Police nationale et à l'unité du fonctionnaire de la Police nationale noté.

Article 99 : La notation s'exprime par l'une des appréciations suivantes :

- Très bon ;
- Bon ;
- Passable.

Les appréciations « Très bon », « Bon » et « Passable » sont créditées respectivement des notes chiffrées 3, 2 et 1.

Article 100 : La note « Très bon » est réservée à une élite de fonctionnaires de la Police nationale ayant démontré des qualités dignes d'être citées en exemple.

Son octroi entraîne de plein droit la citation, pour l'année de référence, au tableau des fonctionnaires d'élite.

Le fonctionnaire de la Police nationale, pour bénéficier de la note « Très bon » doit avoir été en service effectif pendant au moins neuf (09) mois durant l'année de référence.

Le fonctionnaire de la Police nationale sous le coup d'une procédure disciplinaire au moment de la notation ne peut bénéficier de la note « Très bon ».

La note « Bon » correspond à des prestations et comportements normaux.

Toutes les notes doivent faire l'objet d'un bulletin de notes justificatif dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

Article 101 : Outre le cas visé à l'article 100 ci-dessus, peuvent aussi faire l'objet de la note « Très Bon », les fonctionnaires de la Police nationale qui ont été, durant la totalité de l'année de référence, dans une situation interruptive de service assimilée à l'activité.

Article 102 : Le nombre de fonctionnaires de la Police nationale bénéficiaires des différentes appréciations visées à l'article 99 ci-dessus est fixé suivant les quotas ci-après :

- 40% au maximum, des effectifs pour les fonctionnaires notés « Très bon »,
- 60% au minimum, des effectifs pour les fonctionnaires de police notés « Bon » et « Passable ».

Article 103 : Les notations sont, préalablement à toute notification aux fonctionnaires de la Police nationale concernés, soumises pour pondération au ministre chargé de la Sécurité. Celui-ci peut déléguer son pouvoir de pondération à une autre autorité désignée par lui.

La pondération consiste à vérifier le respect des dispositions de l'article 102 ci-dessus.

Après pondération, un exemplaire du bulletin de note est retourné à l'unité du fonctionnaire de la Police nationale noté pour émargement.

Article 104 : Toute sanction disciplinaire du second degré infligée au cours de l'année de référence donne lieu à la note « Passable ».

SECTION 2 : DE L'AVANCEMENT

Article 105 : L'avancement des fonctionnaires de la Police nationale comprend l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et l'avancement de catégorie.

Ne peuvent bénéficier d'un avancement que les fonctionnaires de la Police nationale se trouvant, à la date d'effet de la promotion, en position d'activité, ou assimilée à l'activité, ou dans une position n'ayant subi durant l'année de référence, aucune des sanctions ci-après :

- une sanction du second degré ;
- des arrêts de forteresse ;
- des arrêts de rigueur totalisant cinquante (50) jours.

Article 106 : Doivent également avancer, les fonctionnaires de Police ayant atteint la limite d'âge et remplissant les conditions d'avancement en échelon et en grade.

Article 107 : L'avancement d'échelon consiste en l'accession, au sein du grade, à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint. Il se traduit par une augmentation de traitement.

L'avancement d'échelon a lieu tous les deux (2) ans et prend effet à compter du 1er janvier de l'année d'avancement.

Article 108 : L'avancement de grade s'effectue de façon continue de grade à grade à l'intérieur du même corps.

Article 109 : L'avancement de grade est essentiellement commandé par le mérite. Il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Article 110 : L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires de la Police nationale inscrits à un tableau d'avancement.

Sont inscrits au tableau d'avancement les fonctionnaires de la Police nationale ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade et une note très bon depuis l'avancement au 3ème échelon.

Article 111 : Les tableaux d'avancement sont arrêtés au plus tard le 1er octobre de l'année en cours.

Ils sont soumis aux commissions administratives paritaires siégeant en commissions d'avancement pour contrôle de leur régularité. Ils sont ensuite approuvés par le ministre chargé de la Sécurité qui arrête et publie la liste des fonctionnaires du corps des sous-officiers de police promus au grade supérieur.

Article 112 : Les avancements de grade s'effectuent dans l'ordre du tableau d'avancement.

Article 113 : Les mouvements d'avancement de grade sont annuels et prennent effet pour compter du 1er janvier de l'année suivante.

Les fonctionnaires de la Police nationale inscrits au tableau d'avancement sont mis en compétition et classés par ordre selon les critères suivants :

- a) l'échelon atteint ;
- b) la valeur de la dernière notation ;
- c) la valeur de l'avant-dernière notation ;
- d) l'ancienneté dans le grade ;
- e) l'ancienneté dans le corps ;
- f) le plus grand âge.

Article 114 : Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'accès au grade d'Inspecteur général de Police est exclusivement prononcé au choix, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Sécurité, sans inscription à un tableau d'avancement, parmi les Contrôleurs généraux ayant atteint au moins le 3ème échelon de leur grade.

Les Adjudants-chefs de police de 4ème échelon, âgés de plus de 45 ans, peuvent être nommés au choix au grade de Major, sans inscription au tableau d'avancement.

Article 115 : Le ministre chargé de la Sécurité peut promouvoir ou proposer la promotion à titre exceptionnel à l'échelon, au grade ou à la catégorie immédiatement supérieur, les fonctionnaires de la Police nationale grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions sans considération des conditions fixées pour les avancements d'échelon, de grade ou de catégorie.

Article 116 : Des promotions peuvent également être prononcées à titre exceptionnel à l'échelon, au grade ou à la catégorie immédiatement supérieure pour récompenser des actions d'éclat ou des services exceptionnels, sans considération des conditions fixées pour les avancements d'échelon, de grade ou de catégorie sous réserve d'une formation à l'Ecole nationale de Police.

Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité fixe la liste des actions d'éclat et des services exceptionnels ainsi que les conditions d'octroi des avantages qui y sont liés.

Article 117 : Les avancements de grade des fonctionnaires de la Police nationale du corps des Commissaires de Police et du corps des Officiers de Police sont prononcés par décret du Président de la République.

Les avancements de grade des fonctionnaires du corps des sous-officiers de Police sont prononcés par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Article 118 : L'avancement de catégorie s'effectue soit par voie de concours professionnel, soit par voie de formation.

Article 119 : L'avancement de catégorie par voie de concours professionnel s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions particulières du cadre des fonctionnaires de la Police nationale.

Il est subordonné dans tous les cas au succès à la formation professionnelle correspondante de l'Ecole nationale de Police.

Article 120 : L'avancement de catégorie par voie de formation requiert que le fonctionnaire de la Police nationale ait terminé avec succès des études d'un niveau correspondant à la catégorie d'accession.

Pour être admis à entreprendre la formation visée à l'alinéa précédent, le fonctionnaire de la Police nationale doit :

- compter au moins cinq (5) années d'ancienneté dans son corps ;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique, motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité du corps auquel il envisage d'accéder ;
- être au moins à cinq (5) ans de la retraite à la fin de la formation.

Article 121 : Le fonctionnaire de la Police nationale ayant obtenu le diplôme sanctionnant une nouvelle formation, est à l'issue de la formation professionnelle, nommé au premier échelon du premier grade du corps d'accueil.

Il bénéficie d'une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement lorsque l'indice afférent à cet échelon est inférieur à celui qu'il détenait dans le corps d'origine.

Article 122 : Pour pouvoir être valorisée, la formation en cours de carrière doit avoir été autorisée, effectuée dans une discipline correspondant à l'une des spécialités de la Police nationale ; elle doit en outre être justifiée par un besoin de service et avoir été effectuée en position d'activité.

La formation prise en considération permet à l'agent, selon l'équivalence du diplôme obtenu, soit un avancement d'un (1) échelon, soit une intégration dans la catégorie supérieure correspondant au diplôme obtenu.

Pour donner droit à un avancement d'échelon, la durée de la formation ne peut être inférieure à deux (2) ans.

CHAPITRE VIII : DE LA DISCIPLINE

Article 123 : Tout manquement du fonctionnaire de la Police nationale à ses devoirs et à l'honneur, dans le cadre ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 124 : Les textes d'application du présent statut fixent ou complètent les règles de discipline générale au sein de la Police nationale.

Article 125 : Les sanctions disciplinaires sont par ordre de gravité croissant :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- les arrêts simples ;
- les arrêts de rigueur ;
- les arrêts de forteresse ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation sans suppression des droits à pension ;
- la révocation avec suppression des droits à pension.

Article 126 : L'avertissement, le blâme, les arrêts simples, les arrêts de rigueur et les arrêts de forteresse constituent les sanctions du premier degré ; ils sont prononcés sans consultation du conseil de discipline.

L'exclusion temporaire, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la révocation avec ou sans suppression des droits à pension, constituent les sanctions du second degré. Ils sont prononcés par le Président de la République pour les fonctionnaires des corps des Commissaires et des Officiers de Police et par le ministre chargé de la Sécurité pour les fonctionnaires du corps des Sous-officiers de Police, après avis du Conseil de discipline.

CHAPITRE IX : DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES

Article 127 : La rémunération du fonctionnaire de la Police nationale comprend le traitement, les prestations familiales et, le cas échéant, les primes et indemnités.

Outre ces avantages pécuniaires, des avantages de caractère social en nature peuvent être accordés à certaines catégories de fonctionnaires de la Police nationale.

Article 128 : Le montant mensuel du traitement du fonctionnaire de la Police nationale est déterminé par l'application de la valeur du point d'indice à chacun des indices de la grille des traitements.

L'échelonnement de la grille des traitements correspond, au sein de chaque catégorie, à la hiérarchie en grades et en échelons.

La valeur du point d'indice est celle applicable à la Fonction publique.

Article 129 : Les avantages de caractère pécuniaire consentis en supplément du traitement et des prestations familiales prennent, selon leur nature, la dénomination de prime ou d'indemnité.

Les primes sont des suppléments de traitement destinés à rétribuer l'accomplissement de prestations spéciales indispensables au service public, la manière exemplaire de servir ou certaines sujétions et conditions particulièrement exigeantes attachées à l'exercice des fonctions.

Les indemnités ont pour objet de compenser certaines charges ou aléas professionnels excédant les conditions normales de l'emploi, de rembourser les frais exposés ou susceptibles d'être exposés du fait des fonctions exercées.

La liste des primes et indemnités est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 130 : Le fonctionnaire de la Police nationale a droit à la gratuité du logement ou à défaut, à une indemnité compensatoire dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 131 : Les ayants-droit du fonctionnaire de Police décédé sur le théâtre d'opération ou en service commandé bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle calculée sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur, rapporté à la valeur indiciaire.

Ses ayants-droit continuent à bénéficier de cette indemnité jusqu'à la majorité de son dernier enfant.

En sus, il leur est versé, dans les trois mois qui suivent le décès, une indemnité forfaitaire égale à dix (10) ans de salaire calculé sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur.

Article 132 : Les Inspecteurs généraux de Police perçoivent une indemnité spéciale de représentation et des avantages en nature fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 133 : Les fonctionnaires de Police blessés sur le théâtre d'opération ou en service commandé, proposés à la réforme définitive, bénéficient exceptionnellement pour le dernier mois, d'un traitement calculé sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur.

Il leur est versé en sus, à titre d'indemnité d'infirmité irréversible, une somme forfaitaire égale à cinq (5) ans de salaire calculé sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur.

Article 134 : Le fonctionnaire de la Police nationale affecté dans une zone considérée comme zone de théâtre d'opération militaire ou évoluant dans un dispositif militaire, bénéficie du même avantage que le militaire.

CHAPITRE X : DE LA SECURITE SOCIALE

Article 135 : Les fonctionnaires de la Police nationale bénéficient du régime des pensions civiles de retraite.

Article 136 : Le Régime des Pensions d'Invalidité des Militaires s'applique aux Fonctionnaires de la Police nationale.

Article 137 : La législation en matière de sécurité sociale des fonctionnaires est applicable au fonctionnaire de la Police nationale.

CHAPITRE XI : DE LA CESSATION DEFINITIVE DU SERVICE

Article 138 : La cessation définitive de fonction entraîne la radiation du cadre et la perte de la qualité de fonctionnaire de la Police nationale. Elle résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- du décès.

Article 139 : L'admission à la retraite, le licenciement, la révocation et la démission sont acceptés et prononcés par le Président de la République pour les fonctionnaires de la Police nationale des corps des Commissaires et des Officiers de Police, et par le ministre chargé de la Sécurité pour les fonctionnaires du corps des Sous-officiers de Police.

SECTION 1 : DE LA RETRAITE

Article 140 : Sont admis à faire valoir, leurs droits à la retraite, les fonctionnaires de la Police nationale atteints par la limite d'âge. Celle-ci est respectivement fixée à :

- 62 ans pour le corps des Commissaires de Police ;
- 59 ans pour le corps des Officiers de Police ;
- 58 ans pour le corps des Sous-officiers de Police.

Article 141 : Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le ministre chargé de la Sécurité peut proposer le maintien d'office en service d'un commissaire de Police ou d'un officier de Police, pour une durée maximum d'un (01) an, pour raison de service. Ce maintien est prononcé par décret du Président de la République.

En ce qui concerne les sous officiers de Police, le ministre chargé de la Sécurité peut prendre un arrêté pour leur maintien d'office en service, pour une durée maximum d'un (01) an, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 142 : L'admission à la retraite pour limite d'âge est prononcée pour compter du 1er janvier qui suit l'année au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte.

Article 143 : Sur leur demande, la retraite peut être accordée aux fonctionnaires de la Police nationale à partir de 55 ans pour le personnel Sous-officier, 56 ans pour le corps des Officiers de Police et 58 ans pour le corps des Commissaires de Police.

Article 144 : La femme fonctionnaire de la Police nationale peut bénéficier, à sa demande, d'un abaissement de la limite d'âge à raison d'une année par enfant à charge. Sa carrière ne peut cependant être écourtée de plus de six (6) ans.

Article 145 : Tout fonctionnaire de la Police nationale comptant quinze (15) années de service peut solliciter son admission à la retraite par anticipation. Celle-ci est accordée de droit, mais elle peut être retardée d'un an au maximum si l'autorité administrative estime que les besoins du service l'exigent.

Article 146 : Le fonctionnaire de la Police nationale reconnu physiquement inapte à poursuivre l'exercice de ses fonctions est d'office admis à la retraite.

L'inaptitude, qu'elle résulte ou non de l'exécution du service, est établie par une Commission de Réforme. Celle-ci apprécie la réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

Article 147 : Les Inspecteurs généraux de Police, ayant atteint la limite d'âge de retraite, sont maintenus en activité pour une période de trois (03) ans et mis à la disposition du ministre chargé de la Sécurité qui peut les employer selon les nécessités de service.

Toutefois, il leur sera accordé la possibilité d'opter pour un départ à la retraite dès la limite d'âge à 62 ans.

SECTION 2 : DE LA DEMISSION

Article 148 : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire de la Police nationale marquant sa volonté sans équivoque de quitter définitivement la Police nationale.

La démission intervenant avant l'expiration de la période d'engagement éventuellement souscrite par le fonctionnaire de la Police nationale en faveur de l'Administration est subordonnée à l'acceptation de l'autorité compétente et prend effet à la date fixée par cette dernière.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.

Dans les autres cas, la démission est acceptée de droit, mais l'effet peut être postposé d'un an si les besoins du service l'exigent.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Article 149 : Le fonctionnaire de la Police nationale qui cesse ses fonctions avant la date d'effet de la démission est passible d'une révocation assortie, le cas échéant, de la suppression des droits à pension.

SECTION 3 : DU LICENCIEMENT

Article 150 : Est licencié d'office :

- le fonctionnaire de Police qui viole les dispositions de l'article 37 ;
- le fonctionnaire de Police qui vient à perdre la nationalité malienne ou ses droits civiques ;
- le fonctionnaire de Police qui, ayant bénéficié d'une mise en disponibilité, n'a pas sollicité le renouvellement de celle-ci ou sa réintégration dans les trois (03) mois qui suivent la date d'expiration de la mesure précitée ou qui n'a pas exercé effectivement son droit à réintégration à l'expiration de la période de détachement prévue à l'article 76 ;
- le fonctionnaire de Police qui a été condamné définitivement par une juridiction nationale à une peine criminelle ;
- le fonctionnaire de Police qui abandonne son poste, en violation notamment des dispositions de l'article 15 ;
- le fonctionnaire de Police qui fait preuve d'insuffisance professionnelle notoire dans les emplois correspondant à son corps et à son grade.

Article 151 : Est considéré comme étant en abandon de poste :

- le fonctionnaire de la Police nationale qui ne rejoint pas son poste d'affectation dans un délai de 30 jours à partir de la notification de l'acte d'affectation ;
- le fonctionnaire de la Police nationale qui ne reprend pas son poste d'affectation à l'issue d'un congé ;
- le fonctionnaire de la Police nationale qui se trouve en situation irrégulière d'absence, sans justification.

Article 152 : Le licenciement pour abandon de poste ne peut être infligé qu'après une absence injustifiée de trois (03) mois.

SECTION 4 : DE LA REVOCATION

Article 153 : La révocation est la sanction qui met un terme définitif à la carrière du fonctionnaire de Police. Elle entraîne la radiation du cadre et la perte de la qualité de fonctionnaire de Police.

La révocation résulte d'une action disciplinaire engagée à l'encontre du fonctionnaire reconnu coupable de faits incompatibles avec l'exercice d'un emploi public.

Article 154 : Selon la gravité de la faute et compte tenu des circonstances atténuantes, la révocation peut être prononcée soit avec droit à pension ou sans droit à pension.

SECTION 5 : DU DECES

Article 155 : Le décès met un terme à la carrière du fonctionnaire. Le traitement du fonctionnaire défunt cesse d'être dû à compter du jour suivant celui du décès.

Article 156 : Il est alloué aux ayants-droits du fonctionnaire défunt un capital décès dont les modalités de versement sont fixées par la réglementation des secours après décès.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 157 : Les fonctionnaires de la Police nationale du corps des Commissaires de Police sont, à la date d'entrée en vigueur du présent statut, transposés dans le nouveau corps des Commissaires de Police à concordance de grade et d'échelon.

Article 158 : Les fonctionnaires de la Police nationale du corps des Inspecteurs de Police sont, à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, transposés dans le nouveau corps des Officiers de Police à concordance de grade et d'échelon.

Article 159 : Les fonctionnaires de la Police nationale du corps des sous-officiers de Police sont, à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, transposés dans le nouveau corps des sous-officiers de Police à concordance de grade et d'échelon.

Article 160 : La grille indiciaire annexée au présent Statut prend effet à compter du 1er janvier 2018.

Article 161 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 162 : La présente ordonnance abroge les dispositions de la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale, à l'exception de la grille qui y est annexée.

Article 163 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**